



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 Juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de
preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'exercice de ses fonctions en application de l'article 75 du Statut de Rome et la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016² (« le premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016³ (« le deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »).

2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai relative au premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016⁴, le Fonds a transmis à la Chambre 12 dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations, ainsi que ses observations sur ces dossiers⁵ (« le Document relatif à la première transmission de dossiers »). Le Fonds a également déposé, dans le même document, une requête

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198; *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red et ses deux annexes (« le Projet de plan de mise en œuvre », ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et « l'Annexe I », ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

sollicitant une reconsidération de l'approche prescrite dans l'Ordonnance du 9 février 2016⁶.

3. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai relative au deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016⁷, le Fonds a transmis à la Chambre des informations concernant les implications procédurales et opérationnelles sur le développement et la mise en œuvre des projets de réparations⁸ (« le Document relatif aux projets de réparations »).

4. Le 1^{er} juillet 2016, conformément à la décision de la Chambre du 14 juin 2016⁹, le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁰ (« le BCPV »), les représentants légaux du groupe de victimes V01¹¹ et V02¹² et l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo¹³ (« M. Lubanga » et « la Défense », respectivement) ont déposé des observations consolidées sur le Document relatif à la première transmission de dossiers et le Document relatif aux projets de réparations.

II. Analyse

5. La Chambre note que la règle 103 du Règlement lui donne la possibilité, à n'importe quelle phase de la procédure, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, d'inviter ou autoriser « tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

⁶ Document relatif à la première transmission de dossiers, paras 85-192, 199 et page 68.

⁷ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

⁸ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁹ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

¹⁰ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* (« les Observations du BCPV »).

¹¹ Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} Juin, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213 (« le Représentant légal V01 » et « les Observations du Représentant légal V01 », respectivement).

¹² Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214 (« le Représentant légal V02 » et « les Observations du Représentant légal V02 », respectivement).

¹³ Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique.

6. La Chambre estime, au regard du mandat qui lui a été confié par l'arrêt de la Chambre d'appel du 3 mars 2015¹⁴, et au vu des éléments d'information fournis jusqu'à ce jour par le Fonds, qu'elle ne dispose pas de projets de réparations collectives en faveur des victimes de M. Lubanga qui lui permettrait de s'acquitter de ce mandat. Or il a été souligné dans les observations soumises¹⁵ à la Chambre la nécessité pour celle-ci de valider, au moins de manière préliminaire, les types de projet qui pourraient être par la suite mis en œuvre.

7. Pour ce faire, la Chambre estime qu'il serait utile de bénéficier d'éléments d'informations complémentaires et d'expertises locales. La Chambre note, à cet égard, que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les autorités régionales de l'Ituri, ainsi que diverses organisations, telles que l'Organisation Nations Unies, ses agences spécialisées et des organisations non gouvernementales, du fait de leur expérience globale ou de leur présence sur le terrain, ont une connaissance approfondie du contexte dans lequel M. Lubanga a commis les crimes pour lesquels il a été condamné et des groupes sociaux et culturels dont sont issues ses victimes.

8. Dès lors, la Chambre invite les États concernés ainsi que les organisations qui le souhaitent (collectivement les « intervenants ») à lui présenter par écrit et, le cas échéant, à l'occasion de l'audience publique qu'elle organise, des observations. Les intervenants sont invités à lui présenter, d'une part, des observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo, tels qu'ils ont été menés par des acteurs publics ou privés. Sur ce point, la Chambre invite les intervenants à lui présenter les partenaires à l'origine de ces projets, leurs bénéficiaires et les lieux où ces projets ont été développés, le calendrier de développement et de mise en œuvre de ces projets ainsi que l'évaluation qui en a été faite. D'autre part, la Chambre invite les intervenants à lui présenter des

¹⁴ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, l'annexe A, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA (« l'Ordonnance de réparation modifiée ») ainsi que les deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3129-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx2.

¹⁵ Observations du BCPV, par. 35 ; Observations du Représentant légal V01, paras 7 et 9.

propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga¹⁶.

9. La Chambre estime nécessaire d'ordonner au Greffier, en application de la règle 96-2 du Règlement, de procéder par les moyens les plus appropriés, y compris en sollicitant la coopération des Etats concernés et l'assistance d'organisations intergouvernementales, pour assurer la plus large publicité possible à l'invitation faite par la Chambre dans la présente décision.

10. Les observations écrites en réponse à cette invitation devront être transmises à la Chambre au plus tard le 30 septembre 2016. Ces observations ne devront pas excéder 30 pages.

11. La Chambre organisera une audience publique¹⁷, en présence des parties, du Fonds et du Greffe, les 11, 13 et 14 octobre 2016. La Chambre fera connaître en temps utile la liste des intervenants invités à présenter des observations lors de cette audience et fixera l'ordre du jour de celle-ci. Tel que prévu à la règle 103-2 du Règlement, les parties à la procédure et le Fonds seront invités à répondre oralement, à la fin de l'audience, aux observations écrites et orales.

12. Les intervenants pourront, le cas échéant, présenter leurs observations à l'audience par visio-conférence à partir de Bunia.

¹⁶ Les intervenants sont invités à se référer à l'Ordonnance de réparation modifiée (Voir notamment, paras 67-72), au Projet de plan de mise en œuvre (Voir notamment, paras 65-172) et à l'Ordonnance du 9 février 2016 (Voir notamment, paras 19-20) qui traitent des modalités de réparations en faveur des victimes de M. Lubanga.

¹⁷ Voir en ce sens les requêtes présentées par le BCPV (Observations du BCPV, par. 52) et le Représentant légal V02 (Observations des Représentant légal V02, par. 26). La Chambre note également que le Représentant légal V01 a sollicité l'organisation d'une audience à huis clos, en partie *ex parte*, afin d'exposer certains problèmes rencontrés plus en détail (Observations du Représentant légal V01, par. 21). La Chambre fera connaître sa décision sur une telle audience le moment venu.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ORDONNE au Greffier de

- a) Notifier la présente décision aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo ;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus large publicité possible à la présente décision.

INVITE les intervenants à déposer des observations, tel qu'indiqué au paragraphe 8, n'excédant pas 30 pages, au plus tard, le 30 septembre 2016.

Mme la juge Olga Herrera Carbucciona joindra une opinion dissidente à la présente ordonnance en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbucciona



M. le juge Péter Kovács

Fait le vendredi 15 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)